



QUALIFELEC

**Association Technique et Professionnelle
de Qualification des Entreprises de l'Équipement Electrique**

109, rue Lemercier - 75017 PARIS - Tél 01 53 06 65 20 - FAX 01 53 06 65 21

**NOTE A L'USAGE DES ENTREPRISES
OCTOBRE 2009**

QE/ C/ 0101-b 12/05

ELECTROTECHNIQUE

Pour chacune des activités de l'équipement électrique faisant l'objet d'une qualification attribuée par l'association Qualifelec, le conseil d'administration, en vue d'aider les entreprises à constituer leur dossier de demande de qualification, a élaboré une note spécifique.

Le contenu de ces notes regroupe d'une part, les informations générales sur l'activité concernée, issues des documents internes à usage réglementaire et d'autre part, des renseignements et recommandations d'ordre pratique indispensables à l'élaboration du dossier.

Ce document est à **LIRE ATTENTIVEMENT**, car il doit permettre d'éviter toute procédure longue et coûteuse qui se traduit par un échange trop important de courrier entre l'entreprise et les services de l'association.

La présente note fera l'objet d'une parution nouvelle dès que les décisions du conseil d'administration conduiront à en modifier, même partiellement, le contenu.

SOMMAIRE

RENSEIGNEMENTS ET RECOMMANDATIONS

**EXTRAITS DU PROTOCOLE DES STATUTS,
DU REGLEMENT INTERIEUR**

CONFIDENTIALITE

GENERALITES

ENTREPRISES CONCERNEES

ENTREPRISES A ETABLISSEMENTS MULTIPLES

GROUPEMENTS D'ENTREPRISES

OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

TARIFICATION DES PRESTATIONS

DOSSIERS - REFERENCES

AUDIT ADMINISTRATIF

AUDIT TECHNIQUE

CERTIFICATS

ATTESTATIONS

MODIFICATIONS - REVISIONS PERIODIQUES

RECOURS - APPEL

MODIFICATION JURIDIQUE

COMMISSION DE RECOURS

SANCTIONS

DOMAINE D'ACTIVITE

QUALIFICATION - INDICES - MENTION

CLASSIFICATION

TECHNICIENS

ATTESTATION DE CAPACITE

ANNEXE:

NORMES ET TEXTES REGLEMENTAIRES

RENSEIGNEMENTS et RECOMMANDATIONS

Toute demande de qualification comporte:

- un dossier confidentiel,
- des fiches de références et, le cas échéant, de mentions,
- des pièces justificatives diverses.

Le dossier de demande de qualification est valable une année à partir de sa date d'enregistrement par l'association. Dans le cas où l'examen de celui-ci n'aboutirait pas pendant cette période, faute de renseignements ou pièces justificatives, l'entreprise devra produire un nouveau dossier. Cette disposition s'applique à toutes demandes (initiale - modification - révision biennale et quadriennale).

L'élaboration de ce dossier et de ses pièces complémentaires mérite donc toute votre attention, les renseignements et recommandations qui suivent vous permettront d'obtenir dans les meilleurs délais, la qualification de votre entreprise.

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE: (en première demande ou en cas de modification) toutes les rubriques doivent être complétées, sans négliger d'apposer le cachet de l'entreprise (ou établissement) et de joindre impérativement un papier à en-tête : année de création - code NAF - n° SIRET - forme juridique - etc...

ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR: après lecture attentive, le chef d'entreprise signe l'engagement sur l'honneur. Dans le cas où le chef d'entreprise n'est pas lui-même technicien, le technicien responsable mandaté, signe conjointement cet engagement.

PROFIL TECHNIQUE DE L'ENTREPRISE: élément important d'appréciation pour l'attribution de l'indice de qualification; ne pas négliger de fournir les renseignements demandés permettant de déterminer, pour chacune des personnes indiquées, leur qualité de technicien.

Chef d'entreprise: age - ancienneté professionnelle et dans l'entreprise - nature des diplômes obtenus.

Pour les autres collaborateurs: age - fonction - ancienneté professionnelle et dans l'entreprise - coefficients hiérarchiques ETAM ou IAC figurant sur le bulletin de salaire - nature des diplômes obtenus (formation initiale ou continue) - stages spécifiques dans l'activité "Electrotechnique" avec justificatifs..

Ceci ne concerne que les responsables d'étude et de chantier, en aucun cas le personnel d'exécution.

PERSONNEL DE L'ENTREPRISE: les renseignements obligatoires fournis sous cette rubrique sont issus du registre du personnel à la date de la demande, pour permettre de connaître le personnel permanent électricien.

Seuls sont à prendre en compte, pour chacune des catégories, les ouvriers ou Etam électriciens salariés sous contrat à durée indéterminée chargés de l'exécution des travaux dans l'activité "Electrotechnique".

A titre d'information, l'entreprise indiquera le nombre des autres personnels permanents de l'entreprise.

AUTRES DEMANDES :

Mention automatisme : ne seront retenues que les références des trois dernières années où l'entreprise assure la conception, l'étude, la programmation et la réalisation de systèmes utilisant des automates programmables industriels. A l'aide des deux fiches références « automatisme », l'entreprise joindra le descriptif détaillé de chacune d'elles (synoptique et un élément du programme). L'entreprise nous précisera le nom et la formation du technicien programmeur.

Mention chauffage électrique : l'entreprise devra justifier de la réalisation de deux références des trois dernières années, à l'aide des fiches références « chauffage électrique ».

Pour obtenir un niveau de qualification supérieur, il est nécessaire de faire la demande au moyen du dossier spécifique en Electrothermie.

Mention Sécurité Electrique Habitat : l'entreprise devra justifier de la réalisation de deux références de moins d'un an visées par CONSUEL. L'entreprise remplira l'intégralité du dossier de demande spécifique joint au présent dossier et également téléchargeable sur le site <http://www.qualifelec.fr>

Niveau EC : Pour ce niveau, l'entreprise fournira toutes les informations requises sur les fiches spécifiques.

REFERENCES DE L'ENTREPRISE: afin de justifier de son activité permanente en Electrotechnique l'entreprise fera état de six références, réalisées au cours des trois dernières années. Leur descriptif résumé, plans et schémas doivent faire apparaître le potentiel technique, les procédés et matériels utilisés. En outre, à l'aide des trois fiches références types, jointes au dossier, le descriptif détaillé de trois premières d'entre elles, doivent permettre de mettre en évidence cette technicité.

3/Note

Pour la fiche référence de niveau E3 choisie, l'entreprise fournira, une note technique (souhaits du client, descriptifs et solution retenue) permettant de constater que l'entreprise participe à la conception et réalise les études et calculs nécessaires à cette réalisation.

Nota : Seules sont prises en compte les références de travaux réalisés par l'entreprise, en direct ou en sous-traitance, à l'exception de toutes formes de prestations de service.

EQUIPEMENTS DE L'ENTREPRISE: afin d'apprécier les moyens dont dispose l'entreprise pour réaliser ses travaux, ne pas négliger d'indiquer les renseignements demandés, à savoir:

Informatique: dans le cas où l'entreprise est informatisée, indiquer dans quel domaine et le nombre de poste:

- en gestion

- en technique C A O (conception assistée par ordinateur) et D A O (dessin assisté par ordinateur), donner la liste des logiciels utilisés en justifiant de leur utilisation dans les références citées.

Appareils de mesure: indiquer, pour chacun d'eux, leur nombre. En fonction des divers indices de qualification, certains de ces appareils doivent être impérativement possédés par l'entreprise. Ne pas négliger de les indiquer et de joindre les pièces justificatives (facture ou attestation sur papier à en-tête, spécifiant la marque, le type et le numéro de fabrication).

Locaux couverts: compléter la liste des locaux et indiquer pour chacun d'eux la surface couverte.

Véhicules: indiquer leur nombre.

NORMES ET TEXTES REGLEMENTAIRES: l'engagement sur l'honneur, dans son contenu, stipule que le chef d'entreprise observe, fait observer par son personnel et possède les normes et textes réglementaires applicables aux travaux qui lui sont confiés.

Pour les normes et textes réglementaires requis (voir annexe), remplir la colonne date d'édition et fournir les justificatifs correspondants lors de la première demande et, en cas de renouvellement, seulement pour ceux qui auraient fait l'objet d'une modification, d'additifs ou d'une nouvelle édition.

Adresses utiles :

AFNOR	Tour Europe - 92049 - PARIS la Défense Cedex	01 42 91 55 55
CSTB	84, avenue Jean Jaures – BP 2 - 7421 - MARNE la Vallée Cx 2	08 25 88 08 07
JOURNAL OFFICIEL	25, rue Desaix - 75727 - PARIS Cedex	01 40 58 75 00
PRESSELEC	5, rue Hamelin - 75116 - PARIS	01 44 05 84 00
PROMOTELEC	Tour Chantecoq - 5, Rue Chantecoq - 92800 - PUTEAUX	01 41 97 42 22
SEPTELEC	1, place Uranie - 94340 Joinville le Pont	01 43 97 31 30
UTE	33,av.du Gal Leclerc.BP.23 - 92262 - FONTENAY aux Roses Cx	01 40 93 62 00
AFE	17, rue Hamelin - 75783 - PARIS Cedex 16	01 45 05 72 00

EXTRAITS DU PROTOCOLE, DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

Les conditions dans lesquelles sont effectuées la qualification, ainsi que la délivrance des certificats, sont précisées dans le règlement établi par le conseil d'administration de l'association (art. 3 du Protocole).

L'association n'est pas tenue de qualifier les entreprises qui ne lui fournissent pas les renseignements et justifications demandés (art. 2 du Protocole).

CONFIDENTIALITE (art.19 des statuts)

Les dossiers d'entreprises (ou d'établissements) ont un caractère confidentiel et les représentants des Membres des collèges A et B de l'Association dans ses instances (assemblée générale, conseil d'administration, bureau, comité d'appel) et les membres du secrétariat général doivent signer un engagement de confidentialité.

Il en est de même pour les personnes désignées au titre des collèges A et B dans le comité de qualification Electrotechnique, les commissions régionales et leurs secrétariats qui, dans le cadre de leur représentation, de leur mission ou de leur tâche, ont accès à ces dossiers.

GENERALITES (art.13 du règlement intérieur)

Le secrétariat général s'assure que les dossiers fournis par les entreprises sont complets, faute de quoi, aucune qualification ne pourra être délivrée.

ENTREPRISES CONCERNEES (art.17 du règlement intérieur)

Les entreprises (ou établissements) concernées par l'objet de l'association sont celles qui, par leurs compétences techniques et leurs références peuvent justifier qu'elles exercent d'une manière permanente, soit à titre principal, soit à titre complémentaire, un ou plusieurs domaines d'activité de l'équipement électrique retenus et définis par le conseil d'administration.

Elles doivent donc être inscrites en cette qualité au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Plus que leur code N.A.F, ce sont les activités réelles de ces entreprises et les références exécutées par leur propre personnel électricien permanent qui conduisent l'Association à prendre en considération leurs demandes.

ENTREPRISES A ETABLISSEMENTS MULTIPLES (art.18 du règlement intérieur)

Pour les entreprises à établissements multiples, la qualification en Electrotechnique, la classification et, le cas échéant, les mentions automatisme et chauffage électrique, peuvent être attribuées au siège. Les conditions d'attribution de la qualification et de la classification ainsi que la délivrance des certificats et attestations sont identiques à celles applicables aux entreprises à établissement unique.

En outre, à leur demande et sur justificatifs, chacune des agences (ou centres de travaux) peut se prévaloir de l'indice de qualification et, le cas échéant, de la mention automatisme et/ou de la mention chauffage électrique attribués au siège. Par contre la classification leur est propre et les agences (ou centre de travaux) ne pourront pas se prévaloir de la mention Sécurité Electrique Habitat attribuée au siège et devront remplir un dossier spécifique.

Les conditions d'attribution de la classification ainsi que la délivrance des certificats sont identiques à celles applicables aux entreprises à établissement unique. Pour se prévaloir de l'indice de qualification et, le cas échéant, de la mention automatisme et/ou de la mention chauffage électrique attribués au siège, il appartiendra à chaque agence (ou centre de travaux) de justifier qu'elle emploie au minimum deux techniciens C et possède, au moins, un poste de travail CAO-DAO (deux postes pour se prévaloir de l'indice EC). Les agences (ou centres de travaux) qui ne réuniraient pas ces conditions, devront se qualifier comme une entreprise à établissement unique. Pour obtenir la mention Sécurité Electrique Habitat, chaque unité d'exploitation remplira individuellement le dossier de demande spécifique et fournira des attestations de mise en sécurité d'installations réalisées par leurs propres moyens, de moins d'un an et visées par CONSUEL.

GROUPEMENTS D'ENTREPRISES (art.19 du règlement intérieur)

En vue de concourir à un marché déterminé, les groupements constitués d'entreprises (ou établissements) déjà qualifiées en Electrotechnique, peuvent, solliciter une attestation intitulée "attestation temporaire".

OBLIGATIONS DES ENTREPRISES (art.20 du règlement intérieur)

Les entreprises (ou établissements) sont à l'origine de leur demande initiale ou de modification de qualification. Les révisions périodiques sont à l'initiative de l'Association.

Par contre, en cours de validité et sous peine d'un retrait, les entreprises doivent impérativement informer l'Association de toutes modifications importantes tenant à l'identification et aux critères qui ont présidé à l'obtention de la qualification.

Elles acceptent de régler, avant la remise des attestations et/ou certificats, les frais engagés par l'Association pour la mise à disposition de dossiers et l'examen de leur contenu.

Les entreprises (ou établissements) qui désirent obtenir les qualifications Qualifelec doivent par l'intermédiaire du chef d'entreprise (ou de son technicien responsable mandaté) s'engager sur l'honneur, à appliquer et à faire appliquer, par son personnel, les normes et les textes réglementaires ainsi que les règles de l'art, applicables au domaine d'activité concerné.

Le non-respect de cet engagement peut conduire au retrait de toutes qualifications attribuées par l'Association aux entreprises concernées.

L'utilisation de la marque Qualifelec est liée à la possession d'un certificat de qualification en cours de validité.

TARIFICATION DES PRESTATIONS. (art.4 du règlement intérieur)

Chaque année, la contribution financière à la charge des entreprises (ou établissements) candidates à la qualification est fixée par le conseil d'administration puis ratifiée par l'assemblée générale.

Les tarifs communiqués, pour information, à l'ensemble des Membres de l'Association, sont adressés aux entreprises (ou établissements) qui en font la demande.

Les entreprises sont dans l'obligation de régler les frais engagés par l'Association pour la mise à disposition de dossiers et l'examen de leur contenu. Ces frais sont payés par avance et ne peuvent faire l'objet de remboursement.

Frais d'inscription : Chaque entreprise (ou établissement) devra acquitter des frais d'inscription (incluant le dossier), pour la première demande de chaque qualification. Il en sera de même pour toute demande nouvelle, consécutive à une interruption imputable à l'entreprise et sanctionnée par un avis motivé prévu à l'article 26.

Frais d'examen : Chaque qualification fait l'objet d'un certificat spécifique et/ou le cas échéant d'une attestation. Les frais d'examen sont affectés d'un droit fixe et d'un droit qui varie en fonction de l'activité, de l'indice de qualification et de la classification attribué à l'entreprise.

Autres opérations : Un droit fixe sera facturé pour les opérations suivantes :

- renvoi d'un dossier de modification, de révision biennale ou de renouvellement,
- réédition ou prolongation de certificat ou attestation,
- édition d'attestation temporaire et toutes opérations complémentaires (ex : refus d'audit...).

DOSSIERS – REFERENCES (art.21 du règlement intérieur)

Les dossiers dûment complétés, ont un caractère strictement confidentiel. Les avis et propositions des commissions d'examen ne peuvent être formulés, qu'après examen de leur contenu, lors des réunions du comité de qualification Electrotechnique et, le cas échéant, des commissions régionales.

Dans leurs dossiers, les entreprises doivent obligatoirement justifier de leurs propres références, dans le domaine d'activité concerné.

Ces références, ne datant pas de plus de trois années, font l'objet d'un examen strictement technique en dehors de toute autre considération et doivent permettre, par leur nature, leur technicité, leur importance, d'attribuer l'indice de qualification auquel l'entreprise peut prétendre.

Une entreprise exerçant depuis moins d'une année un ou plusieurs domaines d'activité de l'équipement électrique, arrêtés et définis par le conseil d'administration et ne pouvant fournir les références suffisantes, peut obtenir une attestation intitulée "attestation probatoire" si elle répond à tous les autres critères requis.

Ces dossiers de demande, de modification, de révision biennale ou de renouvellement de qualification ne sont valables qu'une année à partir de la date d'enregistrement.

AUDIT ADMINISTRATIF (art.22 du règlement intérieur)

La mission d'audit administratif vérifie l'exactitude des renseignements contenus dans les dossiers d'entreprises (ou établissements) et apprécie le niveau technique des références citées.

Décidée par le comité de qualification Electrotechnique ou, le cas échéant, par le comité d'appel, cette mission est assurée par une personne mandatée par l'Association.

La fonction d'auditeur est incompatible avec l'exercice d'un mandat de représentant des Membres de l'Association dans ses instances. En outre, la mission et les responsabilités de cet auditeur sont précisées dans une annexe au contrat qui le lie à l'Association.

L'impossibilité d'effectuer la mission d'audit du fait de l'entreprise, sera assimilée à un refus d'audit et pourra entraîner l'annulation de la demande de qualification. L'entreprise devra dès lors faire une nouvelle demande de dossier de qualification après avoir préalablement acquitté un montant forfaitaire recouvrant une partie des frais engagés par l'Association.

AUDIT TECHNIQUE (art.23 du règlement intérieur)

La mission d'audit technique sur site contrôle certaines des réalisations figurant dans les dossiers d'entreprises (ou établissements).

Décidée par le comité de qualification Electrotechnique ou, le cas échéant, par le comité d'appel, cette mission est assurée par une personne ou des organismes de contrôle mandatés par l'Association.

La fonction d'auditeur est incompatible avec l'exercice d'un mandat de représentant des Membres de l'association dans ses instances. En outre, la mission et les responsabilités de cet auditeur sont précisées dans une annexe au contrat ou à la convention type qui le lie à l'Association.

L'impossibilité d'effectuer la mission d'audit du fait de l'entreprise, sera assimilée à un refus d'audit et pourra entraîner l'annulation de la demande de qualification. L'entreprise devra dès lors faire une nouvelle demande de dossier de qualification après avoir préalablement acquitté un montant forfaitaire recouvrant une partie des frais engagés par l'Association.

CERTIFICATS (art.24 du règlement intérieur)

Les qualifications attribuées par le comité de qualification Electrotechnique le sont pour une période de 4 ans à moins que des faits justifiant la réouverture du dossier ne soient portés à la connaissance de l'Association.

Un certificat de qualification professionnelle est attribué à l'entreprise (ou établissement) pour une durée de deux ans renouvelable. Il atteste des qualifications obtenues par l'entreprise. A l'occasion de cette mise à jour biennale, ces qualifications attribuées pourront faire l'objet d'une révision ou d'un retrait si l'entreprise (ou l'établissement) ne répond plus aux critères ayant présidés à l'obtention des qualifications correspondantes.

En Electrotechnique, les critères définis par le conseil d'administration, sont les suivants:

- l'identification de l'entreprise (avec justification des assurances obligatoires),
- l'engagement sur l'honneur,
- le profil technique de l'entreprise,
- et le personnel de l'entreprise, y compris, le cas échéant, le technicien programmeur.

En cas de changement de personnel, joindre tous les justificatifs comme en première demande.

Ces critères seront examinés par le secrétariat général, en cas de différence constatée, le dossier sera transmis au comité de qualification correspondant.

Ces certificats permettent aux donneurs d'ordres de connaître l'indice de qualification et, le cas échéant, l'indice de classification obtenu par l'entreprise. En outre, la nature, la technicité et l'importance des travaux susceptibles d'être réalisés par l'entreprise, dans le domaine d'activité concerné, apparaîtront clairement sur ces certificats.

Mention Sécurité Electrique Habitat (n'entre pas dans le cadre de l'article 24 du règlement intérieur)

Si l'entreprise bénéficiant de cette mention en première demande ou en renouvellement souhaite continuer à s'en prévaloir à l'occasion de la révision biennale de sa qualification, elle devra de nouveau remplir le dossier adéquat et fournir deux attestations de mise en sécurité de moins d'un an visées par CONSUEL.

Une entreprise peut également obtenir la mention Sécurité Electrique Habitat en cours de qualification. En cas d'avis favorable, le certificat de l'entreprise sera réédité en faisant apparaître cette mention, à échéance de validité de la qualification. Le complément de facture inhérent sera calculé au prorata de la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement ou prochaine révision biennale.

En cas d'audit, la validité du certificat arrivant à terme est prolongée gratuitement de quatre mois. Le nouveau certificat éventuellement attribué prendra effet à la date initiale.

ATTESTATIONS (art.25 du règlement intérieur)

Les entreprises (ou établissements) qui, en raison de leur particularité, ne répondent pas à l'ensemble des conditions requises leur permettant d'obtenir le (ou les) certificat(s) peuvent, le cas échéant, se voir délivrer une (ou plusieurs) attestation(s).

Conçues et rédigées d'une manière différente des certificats, les attestations ont une validité spécifique et ne comportent aucun indice.

Attestation probatoire : Attribuée pour seize mois, non renouvelable, elle peut être délivrée aux entreprises qui, exerçant depuis moins d'une année, une activité Electrotechnique ne peuvent fournir les références suffisantes.

Attestation temporaire : Attribuée pour l'accès à un marché déterminé et pour la durée de son éventuelle réalisation, cette attestation peut être délivrée par le président de l'Association, à un groupement momentané d'entreprises déjà qualifiées en Electrotechnique. Elle fait l'objet d'une demande circonstanciée des entreprises concernées.

Attestation de capacité : Attribuée pour quatre ans, l'attestation est valable deux ans comme les autres qualifications, elle peut être délivrée aux entreprises qui exercent une activité spécifique en électricité et/ou raccordent "électriquement" les équipements qu'elles vendent et/ou installent.

MODIFICATIONS - REVISIONS PERIODIQUES (art.26 du règlement intérieur)

Toute entreprise (ou établissement) qualifiée peut solliciter pour des raisons diverses, une modification de sa qualification. A cet effet, elle demande à l'Association, un dossier dont la procédure d'examen est identique à celle d'une demande de révision périodique.

La durée de validité de la nouvelle qualification éventuellement attribuée couvrira la période restant à courir au titre de la qualification initiale concernée.

Les qualifications obtenues par les entreprises (ou établissements) font l'objet de révisions biennales et quadriennales, à l'initiative de l'Association.

A l'occasion de ces révisions périodiques, l'Association transmet aux entreprises concernées le ou les dossiers correspondant aux précédentes qualifications obtenues. La procédure d'examen et l'attribution des qualifications et le cas échéant de la classification sont identiques à celle d'une demande initiale.

En cas de non retour de ces dossiers de renouvellement, le secrétariat général sollicite par écrit, l'entreprise (ou l'établissement) au moins deux fois avant l'annulation du dossier.

RECOURS - APPEL (art.26 du règlement intérieur)

Toute entreprise (ou établissement) estimant qu'elle n'a pas obtenu l'indice de qualification et, le cas échéant, de classification auquel elle pouvait prétendre, peut formuler, par écrit dans le délai d'un mois après notification, une réclamation auprès de l'Association.

En cas d'éléments nouveaux, un recours gracieux pourra être exercé par l'entreprise (ou établissement) auprès du comité de qualification correspondant.

Sans ces éléments nouveaux et en dernier ressort, l'entreprise (ou établissement) pourra, dans les mêmes conditions que décrites au premier paragraphe de cet article, saisir le comité d'appel. Dans ce cas, l'entreprise concernée pourra se faire assister d'une personne de son choix.

La durée de validité de la nouvelle qualification, éventuellement attribuée, couvrira la période restant à courir au titre de la qualification initiale concernée.

MODIFICATION JURIDIQUE (art.28 du règlement intérieur)

Les qualifications Qualifélec ne sont ni cessibles, ni transmissibles.

En cas de changement juridique de l'entreprise par reprise, fusion, absorption ou filialisation avec changement de n° SIREN, l'entreprise ou l'établissement fera obligatoirement une déclaration à Qualifélec.

En cas de structure conservée, il y aura continuité de la qualification (si elle est propre à l'établissement) pour une durée maximale de 16 mois. Dans le cas contraire, c'est une nouvelle demande.

Pour les agences filialisées qui bénéficiaient de la qualification de leur siège, l'utilisation de références antérieure à la modification juridique limitera la qualification à 16 mois.

Dans tous les cas, il y aura renumérotation des dossiers.

SANCTIONS (art.29 du règlement intérieur)

Le conseil d'administration, à son initiative ou à la demande circonstanciée du comité d'appel, des comités de qualification ou de la commission qualité, peut être appelé à prendre, à l'égard d'une entreprise (ou établissement), suivant la gravité du (ou des) fait(s) générateur(s), les sanctions suivantes : avertissement, retrait temporaire ou définitif de toute qualification et poursuites judiciaires.

En cas d'urgence ou de nécessité absolue, le bureau, s'il le juge nécessaire, pourra prendre toutes mesures conservatoires (avertissement et/ou retrait temporaire des certificats) dans l'attente de la décision du conseil d'administration.

Les sanctions peuvent être motivées par le non-respect de ses obligations à l'égard de l'organisme et, notamment, par :

- de fausses déclarations contenues dans le dossier,
- la non-déclaration de modification de structure,
- le refus d'audit administratif ou technique,
- l'utilisation abusive des marques de Qualifelec,
- la falsification des certificats et attestations.

DOMAINE D'ACTIVITE ELECTROTECHNIQUE

Conformément au Protocole et aux Statuts, le conseil d'administration arrête et définit les activités de l'équipement électrique qui font l'objet de qualification et, le cas échéant, de classification, en tenant compte d'une part, des évolutions technologiques et d'autre part, de la pratique courante des travaux correspondants.

DOMAINE D'ACTIVITE :

L'activité Electrotechnique – Courants Forts concerne l'étude, la conception, la réalisation d'installations et d'équipements électriques alimentés sous une tension inférieure à 63 kV dans tous les locaux et emplacements de tous usages, ainsi que leur maintenance et leur entretien.

Elle concerne notamment les travaux de toute nature (création, extension, modification, rénovation) ayant trait :

- à la production et à la distribution de l'énergie électrique, y compris les postes de transformation haute tension/basse tension,
- à l'éclairage intérieur et extérieur, y compris les équipements lumineux destinés à l'agencement, à la décoration et à la publicité,
- à l'alimentation et aux raccordements de toutes machines et appareils d'utilisation ou de conversion de l'énergie électrique,
- au chauffage électrique direct et à la production d'eau chaude sanitaire,
- à la mise en œuvre de tous systèmes et procédés électriques et / ou électroniques destinés à la protection, à la commande, au contrôle, à la surveillance et à la gestion des installations et équipements cités ci-dessus,
- au montage et au câblage des tableaux et armoires du niveau considéré.

Bien que relevant d'autres spécialités, les ouvrages indispensables à la complète réalisation des installations et équipements sont compris dans cette activité ; les travaux concernés devant être réalisés conformément aux règles de l'art correspondantes.

QUALIFICATION:

La qualification précise la nature des travaux pour laquelle l'entreprise est techniquement qualifiée dans les diverses activités de l'équipement électrique (extrait du protocole).

La qualification Electrotechnique comporte trois indices (E1-E2-E3), un indice EC (ensembles complexes), une mention automatisme et une mention en chauffage électrique CH qui tiennent compte pour chacun d'eux :

- de l'usage et importance des locaux et emplacements concernés,
- de la technicité des travaux réalisés,
- de la connaissance des normes, textes réglementaires et guides spécifiques applicables aux réalisations citées et la possession de certains d'entre eux,
- de la possession de certains appareils de mesure et de contrôle,
- du nombre et de la compétence des techniciens employés à titre permanent par l'entreprise.

INDICE E1 :

Entreprise (ou établissement) qui emploie à titre permanent et au-delà du personnel d'exécution, un technicien A. Celui-ci peut être le chef d'entreprise.

L'entreprise justifie par ses propres références qu'elle réalise des travaux d'installation d'équipement électrique dans :

- les logements et habitats individuels,
- les petits collectifs à usage résidentiel,
- les locaux à usage professionnel (agricole, tertiaire et industriel),
- les établissements recevant du public, limités à la cinquième catégorie,
- les emplacements extérieurs, parcs et jardins, etc...

Ces travaux sont destinés notamment à la réalisation :

- d'équipements électriques basse tension,
- de systèmes très basse tension tels que : portiers, alarmes, gestionnaires d'énergie, etc...

En outre, l'entreprise met en œuvre tous systèmes et procédés associés, chargés de la protection et de la commande des réalisations citées ci-dessus, ainsi que la maintenance et l'entretien de ces dernières.

L'entreprise doit posséder au minimum et pouvoir le justifier, seulement en première demande (*), les normes et textes réglementaires requis (voir annexe).

L'entreprise doit posséder au minimum, les appareils de mesure et de contrôle suivants :

- un mesureur de terre,
- un contrôleur universel,
- un testeur ou contrôleur de déclenchement différentiel,
- un testeur ou contrôleur de continuité,
- un testeur ou contrôleur d'isolement.

INDICE E2 :

Entreprise (ou établissement) qui emploie à titre permanent et au-delà du personnel d'exécution, un technicien A et un technicien B, l'un d'entre eux pouvant être le chef d'entreprise. Néanmoins, si elle n'emploie qu'un seul technicien, mais justifie des autres conditions requises et notamment par ses références, l'indice E2 peut être proposé au comité de qualification Electrotechnique qui statuera.

L'entreprise justifie par ses propres références qu'elle étudie et réalise des travaux d'installation d'équipement électrique dans :

- les immeubles collectifs à usage résidentiel, y compris les IGH,
- les locaux à usage professionnel (agricole, tertiaire et industriel),
- les établissements de toutes catégories, recevant du public,
- les emplacements extérieurs, parcs et jardins, etc...
- les locaux et emplacements à risques spéciaux.

Ces travaux sont destinés notamment à la réalisation :

- d'équipements électriques haute et basse tension,
- de systèmes très basse tension tels que : portiers, alarmes, gestionnaires d'énergie, etc...

En outre, l'entreprise met en œuvre tous systèmes et procédés associés, chargés de la protection et de la commande des réalisations citées ci-dessus, ainsi que la maintenance et l'entretien de ces dernières.

L'entreprise doit posséder au minimum et pouvoir le justifier, seulement en première demande (*), les normes et textes réglementaires requis (voir annexe).

L'entreprise doit posséder au minimum, les appareils de mesure et de contrôle suivants :

- un mesureur de terre,
- un contrôleur universel,
- un contrôleur d'isolement et de continuité,
- un contrôleur de déclenchement différentiel.

INDICE E3 :

Entreprise (ou établissement) qui emploie à titre permanent, un bureau d'études composé de deux techniciens B et un technicien C, l'un d'entre eux pouvant être le chef d'entreprise. Elle justifiera par ses dossiers de référence, de la possession et de l'utilisation de CAO – DAO.

L'entreprise, après conception et étude réalisées par ses soins, justifie par ses propres références qu'elle effectue des travaux d'installation d'équipement électrique dans tous locaux et emplacements sans distinction d'usage et destinés notamment à la réalisation d'équipements électriques tels que : substitution de source, traitement de la continuité et l'immunité des systèmes.

La puissance distribuée ne saurait être inférieure à 1000 KVA avec dérogation possible pour des installations de haute technicité sans qu'elle puisse descendre en dessous de 630 KVA.

En outre, l'entreprise met en œuvre tous systèmes et procédés associés, chargés de la protection, de la commande et de la gestion technique des réalisations citées ci-dessus, ainsi que la maintenance et l'entretien de ces dernières.

L'entreprise doit posséder et pouvoir le justifier, seulement en première demande (*), les normes et textes réglementaires requis (voir annexe).

L'entreprise doit posséder au minimum, les appareils de mesure et de contrôle suivants :

- un mesureur de terre,
- un contrôleur universel,
- un contrôleur d'isolement et de continuité,
- un contrôleur de phases,
- un contrôleur de déclenchement différentiel,
- un luxmètre.

Pour accéder à cet indice E3, il sera systématiquement réalisé un audit de l'entreprise.

INDICE EC - ENSEMBLES COMPLEXES

Entreprise (ou établissement) effectuant la conception et la réalisation de travaux de création, d'extension, de modification, de rénovation, ainsi que la maintenance et l'entretien des installations et des équipements électriques de haute technicité dans des ensembles complexes.

L'entreprise qui a déjà la qualification E 3 en Electrotechnique possède, en outre, la compétence et les capacités pour concevoir et étudier avec ses moyens propres, de telles installations tant en courants forts qu'en courants faibles.

Ces travaux portant sur des installations de puissance en basse ou haute tension, l'entreprise maîtrise des techniques multiples telles que :

- des systèmes de distribution d'électricité de grande puissance, pouvant être associés à des dispositifs de gestion de réseau,
- des équipements de mesure, d'automatismes et de régulation intégrés dans des processus industriels,
- des systèmes avancés de supervision et de gestion technique.

Ces activités peuvent notamment concerner des installations de type industriel ou grand tertiaire, caractérisées par des exigences de réalisations nécessitant des performances élevées en sûreté et fiabilité, ou en capacité à travailler dans des conditions difficiles. La maintenance pourra être assurée avec calcul de rentabilité.

L'entreprise emploie, au-delà du personnel d'exécution, au moins trois techniciens B et trois techniciens C. Elle dispose d'un bureau d'études équipé d'un système de CAO-DAO nécessaire à la bonne réalisation des activités déclarées.

Le bureau d'études doit, en conséquence, disposer d'un minimum de trois stations de travail, ce rapport d'une station pour deux utilisateurs devant être conservé dans le cas où le personnel spécialisé est plus nombreux.

L'étude du dossier de demande d'attribution de l'indice EC se fera au niveau du comité de qualification Electrotechnique.

Liste des définitions des critères d'application de l'indice de qualification EC :

Conception : L'entreprise doit réaliser la conception de l'installation complexe ou apporter une plus-value significative à la conception fournie par le maître d'ouvrage, en allant toutefois au-delà de la simple application des normes d'installation électrique. Elle devra le justifier et, au besoin, à la demande exclusive de Qualifelec, par l'audition du chef de projet.

Courants forts et faibles : Les courants forts et les courants faibles doivent être traités à la fois dans une même affaire. Il est précisé que les courants faibles pris en compte doivent être en action directe sur la distribution de puissance en courants forts.

Puissance : Le seuil minimum retenu pourra se présenter sous la forme de deux références telles que :
 - la première, étant une réalisation en multi-technicité courants faibles, correspondre à une puissance électrique distribuée d'au moins 3 MW, cette distribution de puissance n'étant pas obligatoirement réalisée par l'entreprise. Sous contrôle du CA, une dérogation pourrait être apportée sur la puissance, mais uniquement dans le cas d'un process de très haute technicité, en milieu industriel.
 - la seconde étant la réalisation par la même entreprise d'une distribution de puissance électrique égale ou supérieure à 5 MW.

Réalisation : La règle de trois ans reste valable, c'est la date de mise en service de l'installation qui sera retenue. Seuls seront retenus les chantiers terminés et mis en service. Les chantiers réalisés en plusieurs étapes pourront être retenus sous réserve que l'intervalle entre les mises en service successives soit inférieur à 3 ans et que la dernière mise en service ait moins de 3 ans. Les chantiers réalisés à l'étranger pourront être pris en compte.

Maintenance et Entretien : La maintenance et l'entretien constituent un élément complémentaire d'appréciation.

Sûreté, Sécurité et Fiabilité : Les performances en matière de sûreté, de sécurité et de fiabilité constituent un élément complémentaire d'appréciation.

Installations spécifiques : Il n'y aura pas lieu de tenir compte de la spécificité de certaines installations d'équipement électrique à partir du moment où elles répondent aux critères retenus précédemment.

MENTION AUTOMATISME.

En complément de leur qualification en Electrotechnique, les entreprises E2 et E3, sur présentation de deux références peuvent obtenir la mention Automatisme.

L'entreprise doit concevoir et assurer l'étude, la programmation et la réalisation de systèmes utilisant des automates programmables industriels.

L'entreprise doit justifier de l'emploi permanent d'un technicien "programmeur" (par formation initiale ou continue).

MENTION EN CHAUFFAGE ELECTRIQUE.

L'entreprise qualifiée en Electrotechnique, désirant obtenir directement la mention en Chauffage électrique CH, devra justifier de la réalisation de deux références en chauffage électrique dans :

- les logements et habitats individuels,
- les petits collectifs à usage résidentiel,
- les locaux à usage agricole, tertiaire et industriel,
- les établissements recevant du public limités à la cinquième catégorie.

Ces travaux sont destinés notamment à la réalisation d'équipements de chauffage avec ou sans ventilation faisant appel aux procédés et appareils suivants :

- chauffage électrique direct par convecteurs, radiateurs, aérothermes ou ventilo-convecteurs,
- chauffage électrique par accumulateur individuel,

En outre, l'entreprise met en œuvre tous systèmes et procédés associés, chargés de la protection et de la commande des réalisations citées ci-dessus, ainsi que la maintenance et l'entretien de ces dernières.

L'entreprise doit posséder et pouvoir le justifier seulement en première demande (*), les normes et textes réglementaires requis (voir annexe).

Nota (*) : L'entreprise devra également justifier, lors du renouvellement de sa qualification, de la possession de ces normes et textes réglementaires qui auront fait l'objet d'une modification, d'additifs ou d'une nouvelle édition.

MENTION SECURITE ELECTRIQUE HABITAT.

L'entreprise qualifiée en Electrotechnique, désirant obtenir directement la mention Sécurité Electrique Habitat SEH, devra justifier de la réalisation de travaux de mise en sécurité électrique des locaux privatifs à usage résidentiels ainsi qu'éventuellement des services généraux des immeubles d'habitation. Ne sont pas reconnues comme références acceptables les installations électriques neuves ou totalement rénovées.

Pour cela, elle fournira deux attestations de mise en sécurité de moins d'un an visées par CONSUEL et remplira le dossier spécifique fourni dans son demande et également téléchargeable sur le site <http://www.qualifelec.fr>.

CLASSIFICATION:

La classification indique l'importance des moyens que possède l'entreprise (ou l'établissement) pour l'exécution des travaux (extrait du Protocole).

La classification tient compte essentiellement de l'effectif du personnel électricien d'exécution, salarié de l'entreprise sous contrat à durée indéterminée et déclaré lors de la demande de qualification.

La classification Electrotechnique comporte quatre indices :

- classe 1 : de 1 à 3 exécutants
- classe 2 : de 4 à 10 exécutants
- classe 3 : de 11 à 49 exécutants
- classe 4 : 50 exécutants et plus.

TECHNICIENS

Technicien en Electrotechnique : personnel compétent qui en plus de sa formation initiale d'électricien, a acquis par son expérience professionnelle, les connaissances nécessaires pour établir certains projets et suivre les travaux d'Electrotechnique. Il est en mesure d'en assurer la mise en service, les essais, voire la maintenance. Ce professionnel travaille seul ou sous les ordres d'un ingénieur (diplômé ou assimilé) qui connaît les techniques et procédés utilisés en Electrotechnique.

Profil technique de l'entreprise : parmi les renseignements demandés permettant de déterminer pour chacune des personnes concernées, la qualité de technicien, figurent notamment :

- les diplômes minimums exigés
- les stages qualifiants
- l'ancienneté dans la profession
- les coefficients ETAM ou IAC.

DEFINITIONS DU TECHNICIEN reconnu par l'entreprise (ETAM-IAC)

Expérience professionnelle

FORMATION	TECH.A	TECH.B	TECH.C
Autodidacte	4 ans**	9 ans**	15 ans**
CAP-CFA-BEP-BP IEE et Brevet de Compagnon en électricité	4 ans	7 ans*	15 ans*
B.P-BAC.PRO-BAC E-BAC F3 et Brevet de Maîtrise en électricité	2 ans	5 ans	12 ans*
BTS et DUT en Électricité	1 an	3 ans	6 ans
INGENIEUR diplômé (autres spécialités techniques que l'électricité)		1 an	2 ans
INGENIEUR diplômé en Electricité			1 an

* à partir du moment où le technicien a obtenu en entreprise, au moins le niveau II.

* après stages qualifiants dans le domaine de l'électrotechnique à justifier.

Nota : Ce tableau est à titre indicatif. Dans le cas, où un technicien a obtenu par son expérience un niveau de compétence **reconnu par son entreprise**, QUALIFELEC retiendra ce niveau.

ATTESTATIONS DE CAPACITE

11. INSTALLATIONS :

- 11.01 - Installations de paratonnerres et prises de terre
- 11.03 - Installations de boutiques, stands d'exposition et/ou chantiers
- 11.04 - Installations de parafoudres
- 11.05 - Installations d'illuminations festives ou commerciales temporaires
- 11.06 - Installations de paratonnerres et de parafoudres

21. RACCORDEMENTS ELECTRIQUES D'INSTALLATIONS :

- 21.04 - Raccordements électriques d'installations d'ascenseurs, monte-charge
- 21.06 - Raccordements électriques d'installations de portes, barrières automatiques et stores
- 21.08 - Raccordements électriques d'installations d'armoires, tableaux d'automatisme et de puissance
- 21.09 - Raccordements électriques d'installations de stations service et leur maintenance
- 21.10 - Raccordements électriques d'installations de générateurs d'électricité
- 21.14 - Raccordements électriques d'installations électroniques et informatiques
- 21.17 - Raccordements électriques d'installations de détection - contrôle d'axés
- 21.19 - Raccordements électriques d'installations scéniques
- 21.21 - Raccordements électriques d'installations de génie climatique

31. RACCORDEMENTS ELECTRIQUES :

- 31.22 - Raccordements électriques d'équipements spécialisés de sa propre fourniture
- 31.24 - Raccordements électriques d'équipements pour ports et aéroports
- 31.25 - Raccordements électriques de stations de pompage, d'épuration, traitement des eaux
- 31.28 - Raccordements électriques d'aménagement de cuisines
- 31.29 - Raccordements électriques de ses propres installations

ANNEXE
MISE A JOUR JUIN 2005
DES NORMES ET TEXTES REGLEMENTAIRES REQUIS
POUR LA QUALIFICATION ELECTROTECHNIQUE

1° TEXTES REQUIS POUR L'INDICE E 1 :

- NF C 15-100 Installation électrique à basse tension + Mise à jour **(06/2005)**
- ERP Promotelec Etablissement recevant du public - Installation électrique **(04/2005)**
- Sécurité contre l'incendie - ERP - Etablissements de 5^e catégorie - n° 1687 – Journal Officiel de la République Française.
- UTE C 18-510 Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique.

OU BIEN

- RECUEIL QE
- UTE C 18-510 Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique.

2° TEXTES REQUIS POUR L'INDICE E 2 :

- NF C 15-100 Installation électrique à basse tension + Mise à jour **(06/2005)**
- UTE C 18-510 Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique.
- NF C 14-100 Installations de branchement à basse tension + amd.1 **(01/1998)**
- C 12-201 Textes officiels relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public **(01/2005)**
- NF C 13-100 Postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimentés par un réseau de distribution publique de 2^e catégorie **(04/2001)**
- C 12-061 Textes officiels relatifs à la sécurité contre l'incendie dans les immeubles de grande hauteur **(07/1994)**

3° TEXTES SUPPLEMENTAIRES A E2, REQUIS POUR L'INDICE E 3 :

- NF C 13-200 Installations électriques à haute tension + amd.1 **(12/1989)**
- UTE C 15-103 Guide pratique : choix des matériels électriques (y compris les canalisations) en fonction des influences externes **(03/2004)**
- UTE C 15-105 Guide pratique : méthode simplifiée pour la détermination des sections de conducteurs et le choix des dispositifs de protection **(07/2003)**
- UTE C 15-106 Guide pratique : sections des conducteurs de protection, des conducteurs de terre et des conducteurs de liaison équipotentielle **(12/2003)**
- UTE C 15-755 Guide pratique : installations électriques d'origines différentes dans un même local et dont les exploitations sont placées sous des responsabilités différentes **(02/2005)**
- NF C 13-101 Postes de livraison - Postes semi-enterrés préfabriqués sous enveloppe, alimentés par un réseau de distribution publique de 2^e catégories **(02/2003)**
- NF C 13-102 Postes de livraison - Postes simplifiés préfabriqués sous enveloppe, alimentés par un réseau de distribution publique de 2^e catégorie **(02/2003)**
- NF C 13-103 Postes de livraison - Postes sur poteau, alimentés par un réseau de distribution publique de 2^e catégorie **(02/2003)**
- UTE C 15-107 Guide pratique : détermination des caractéristiques des canalisations préfabriquées et choix des dispositifs de protection **(05/1992)**
- UTE C 15-201 Installations électriques à basse tension - Guide - Installations électriques des grandes cuisines **(06/2004)**
- NF C 15-211 Installations électriques à basse tension - Installations dans les locaux à usage médical amd.1 **(12/1990)**
- C 12-101 Textes officiels relatifs à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques +amd 1 et 2 **(02/1992)**